

## ARRÊTÉ

**Le Maire de Bourbon-Lancy,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 à L2212-2-1 ;

**Vu** le Code de l'Environnement ;

**Vu** le Code Rural et de la pêche maritime ;

**Vu** le Code Pénal, notamment son article R610-5 ;

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

**Vu** la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État ;

**Vu** l'arrêté municipal PM-25-34 du 05 juin 2025 réglementant les conditions d'utilisation du plan d'eau du Breuil de Bourbon-Lancy ;

**Vu** la demande de Monsieur Philippe FROUX, Président de l'AAPPMA de Bourbon-Lancy, en date du 22 mars 2026, sollicitant l'interdiction de pêche dans le petit plan d'eau du Breuil – Parc Roger Luquet à Bourbon-Lancy, du 08 au 11 avril 2026 à 7 heures, en raison de l'organisation d'un « safari truites » le 11 avril 2026 ;

**Considérant** que dans l'intérêt de l'ordre public il y a lieu d'interdire temporairement la pêche dans le petit plan d'eau du Breuil – Parc Roger Luquet à Bourbon-Lancy et d'y autoriser la pêche, le 11 avril 2026, uniquement aux adhérents de l'AAPPMA de Bourbon-Lancy ;

### ARRETE

**Article 1** : La pêche est interdite dans le petit plan d'eau du Breuil – parc Roger Luquet à Bourbon-Lancy, du mercredi 08 avril 2026 au samedi 11 avril 2026 à 7 heures.

**Article 2** : Le samedi 11 avril 2026, à partir de 7 heures, la pêche dans le petit plan d'eau du Breuil – parc Roger Luquet à Bourbon-Lancy :

- est réservée aux détenteurs de la carte de pêche de l'AAPPMA de Bourbon-Lancy,
- est limitée à une seule ligne.

**Article 3** : La mise en place de la signalisation réglementaire est à la charge et sous la responsabilité de l'AAPPMA de Bourbon-Lancy, qui en assurera également l'entretien et le retrait.

**Article 4** : Les dispositions définies par les articles 1 et 2 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 du présent arrêté.

**Article 5** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Bourbon-Lancy.

**Article 7** : Conformément au Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon, ou saisi dans l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

.../...

## ARRÊTÉ

**Article 10** : Monsieur le Maire de Bourbon-Lancy, Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Bourbon-Lancy, Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Bourbon-Lancy, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de Bourbon-Lancy, Monsieur Philippe FROUX - Président de l'AAPPMA de Bourbon-Lancy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourbon-Lancy, le 23 mars 2026

**Pascal SEURE**

Maire



La Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage